

Conditions Générales de Vente

Au 15 octobre 2011

Offre Clients Particuliers

« Mon Contrat Électricité »



ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Client :

Le Client est la personne physique qui conclut le Contrat pour ses besoins personnels et qui en devient le titulaire.

Contrat unique/Contrat :

Le Contrat unique porte à la fois sur la fourniture d'électricité et sur l'accès au Réseau Public de Distribution / RPD et son utilisation (acheminement de l'électricité). Le Contrat unique comprend les pièces contractuelles suivantes, qui sont envoyées ou remises au Client et tenues à sa disposition sur le site internet www.bleuciel.edf.com :

- les présentes Conditions Générales de Vente ;
- la synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD Basse Tension pour les clients professionnels et résidentiels en Contrat unique (annexe 2 bis du contrat GRD-F, applicable au Client) ;
- les principales clauses du modèle de cahier des charges applicables au Client, annexées au contrat GRD-F ;
- leurs éventuels avenants ;
- les Conditions Particulières de Vente.

Le Contrat unique contient ainsi l'intégralité de l'accord des Parties : il annule et remplace tout échange antérieur portant sur le même objet et constitue un ensemble indissociable.

Contrat GRD-F :

Contrat passé entre EDF et ERDF, relatif à l'accès au RPD, à son utilisation et à l'échange de données pour les PDL qui font l'objet d'un Contrat unique.

ERDF/Distributeur :

Entité exerçant l'activité de Gestionnaire des Réseaux Publics de Distribution et ci-après dénommé le Distributeur. Au sens du Contrat, le GRD est considéré comme un tiers.

Lieu de consommation :

Adresse correspondant au Point de livraison mentionné dans les Conditions Particulières de Vente.

Partie(s) :

Le Client ou EDF, ou les deux selon le contexte.

Point de livraison/PDL :

Point physique où l'électricité est soutirée au réseau et correspond à la notion de point de connexion telle que définie à la section 1.10 de l'annexe à la décision ministérielle du 23 septembre 2005 modifiée approuvant les tarifs d'utilisation des Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité. Le Point de livraison est précisé dans les Conditions Particulières de Vente. Il est généralement identifié par référence à l'extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec la limite de propriété.

Réseau Public de Distribution/RPD :

Le Réseau Public de Distribution est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et des articles L. 111-54, L. 111-55 et L. 334-2 du Code de l'énergie.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir :

- les conditions de fourniture d'électricité par EDF en vue de l'alimentation du Point de livraison du Client indiqué dans les Conditions Particulières de Vente, en basse tension sous une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, situé en France métropolitaine et hors Corse ;
- les conditions d'accès et d'utilisation par le Client du Réseau Public de Distribution (RPD).

À cet égard, il est précisé qu'en souscrivant le Contrat, le Client conserve néanmoins une relation contractuelle directe avec le Distributeur dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du RPD. Les engagements du Distributeur et d'EDF vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, sont explicités dans la synthèse des Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD Basse Tension pour les clients professionnels et résidentiels en Contrat unique, qui est annexée au Contrat. Ces Dispositions Générales font partie intégrante du Contrat. Elles sont accessibles sur le site Internet du Distributeur, www.erdfdistribution.fr ou sur simple demande auprès d'EDF.

Sont également annexées aux présentes Conditions Générales de Vente les principales clauses du modèle de cahier des charges de concession applicables au Client.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT

Le Client reconnaît avoir pris connaissance du fait que le contrat « Mon Contrat Électricité » est un contrat dont le prix n'est pas réglementé. Il conserve néanmoins la possibilité de bénéficier par la suite d'un contrat au tarif réglementé, à condition d'en faire la demande.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

L'engagement d'EDF de fournir l'électricité au Client, de lui permettre d'accéder au RPD et de l'utiliser, aux conditions du Contrat, est conditionné, tant à la date de prise d'effet du Contrat que pendant toute sa durée, par :

- le raccordement effectif direct du Point de livraison au RPD ;
- la conformité de l'Installation Intérieure du Client à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- l'exclusivité de la fourniture d'électricité du Point de livraison par EDF ;
- l'utilisation directe par le Client de l'électricité au Point de livraison ;
- les limites de capacité du RPD ;
- l'existence entre EDF et le Distributeur d'un contrat GRD-F signé, relatif à l'accès au RPD et à son utilisation.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR, PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

5.1 Date d'entrée en vigueur

Sous réserve des conditions prévues à l'article 4 des présentes Conditions Générales de Vente, le Contrat est réputé conclu et entre en vigueur à la date de l'acceptation par le Client de l'offre d'EDF.

5.2 Date de prise d'effet du Contrat

Le Contrat prend effet à la date communiquée par le Distributeur à EDF. Cette date correspond à la date de mise en service fixée avec le Client conformément au catalogue établi par le Distributeur, soit, en moyenne, à compter de la date à laquelle EDF a été informée par le Client de son acceptation de l'offre, cinq jours en cas de mise en service sur installation existante et dix jours en cas de première mise en service suite à raccordement. Le délai moyen peut être augmenté en fonction de la situation technique du Point de livraison du Client. Cette date figure sur la première facture adressée au Client. En cas de changement de fournisseur, le Contrat prend effet dans un délai maximal de vingt et un jours à compter de la date à laquelle EDF a été informée par le Client de son acceptation de l'offre.

5.3 Droit de rétractation

En cas de souscription à distance, le Client bénéficie d'un droit de rétractation qu'il peut exercer sans pénalités et sans avoir à justifier d'un motif quelconque dans un délai de sept jours francs à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le droit de rétractation ne peut pas être exercé si la prise d'effet du Contrat intervient, avec l'accord exprès du Client, moins de sept jours après sa date d'entrée en vigueur.

Le Client informe EDF de l'exercice de son droit de rétractation par courrier ou par téléphone. Dans l'hypothèse où il a effectué un paiement au titre du Contrat, le Client est remboursé par EDF dans un délai maximal de trente jours suivant la date à laquelle il a exercé son droit de rétractation.

5.4 Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : PUISSANCE

Sur la base des éléments d'information transmis par le Client sur ses besoins, EDF le conseille sur la puissance à souscrire pour son Point de livraison lors de la conclusion du Contrat. Celle-ci figure dans les Conditions Particulières de Vente. Il appartient au Client de s'assurer de l'adéquation de la puissance souscrite en cas d'évolution de ses besoins.

EDF s'engage à répondre, à titre gracieux, à toute demande du Client qui souhaiterait disposer d'éléments d'information généraux pour s'assurer que sa puissance est adaptée à son mode de consommation.

Le Client peut demander une modification de cette puissance à tout moment moyennant le paiement du prix figurant dans le catalogue des prix des prestations réalisées par le Distributeur conformément à l'article 7.2.

Lorsque, pour un Point de livraison, le Client obtient une augmentation de la puissance souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une diminution de cette puissance ou lorsque le Client obtient une diminution de la puissance souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une augmentation de cette puissance, il se verra facturer par EDF, en plus du prix mentionné ci-dessus, le

montant que le Distributeur facture à EDF pour un tel changement de puissance.

En tout état de cause, la modification de la puissance se fera conformément aux Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD.

ARTICLE 7 : PRIX

7.1 Prix de l'électricité

Les prix d'EDF figurent sur le site internet www.bleuciel.edf.com et peuvent être envoyés au Client sur simple demande.

- Le prix de l'électricité toutes taxes comprises (TTC) figure dans les Conditions Particulières de Vente. Il comporte une partie fixe et une partie variable qui se décomposent toutes deux en une part acheminement (correspondant à l'accès et à l'utilisation du RPD) et une part fourniture d'électricité. La partie fixe correspond à l'abonnement. Son montant dépend du niveau de puissance souscrite (PS) ainsi que de l'option base ou heures creuses retenue par le Client. Elle est facturée à terme à échoir.

La partie variable est proportionnelle à la consommation du Client. Elle est égale au nombre de kWh consommés (estimés ou réels) multiplié par un prix unitaire du kWh. Elle est facturée à terme échu.

Le prix unitaire du kWh est différent selon la puissance et selon l'option de prix souscrites par le Client (base ou heures creuses).

Pour une même puissance souscrite :

- soit ce prix unitaire du kWh est toujours le même (option base);
- soit ce prix unitaire du kWh est différent selon que les kWh sont consommés pendant les heures pleines ou pendant les heures creuses.

Les heures creuses et les heures pleines sont fixées localement par le Distributeur en fonction des conditions d'exploitation du réseau qu'il gère.

À l'exception des jours de changement d'heure, les heures creuses doivent représenter 8 heures par jour, éventuellement non contiguës, et être fixées dans les plages 12 h/17 h et 20 h/8 h. Les heures réelles de début et de fin des heures creuses peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires fixés par le Distributeur. Le prix du kWh est moins élevé pendant les heures creuses que pendant les heures pleines.

La part acheminement correspond au Tarif d'Utilisation du Réseau Public de Distribution (TURP), fixé par les pouvoirs publics et accessible sur le site www.erdfdistribution.fr. Son montant est indiqué sur les factures adressées au Client et dépend de la formule tarifaire d'acheminement choisie. En fonction de l'option de prix et du niveau de puissance souscrite retenus par le Client, la formule tarifaire d'acheminement sera choisie de la façon suivante :

- Client ayant retenu l'option base : TURP Courte Utilisation Sans Différenciation Temporelle;
- Client ayant retenu l'option heures creuses avec une puissance inférieure ou égale à 18 kVA : TURP Moyenne Utilisation Avec Différenciation Temporelle;
- Client ayant retenu l'option heures creuses avec une puissance supérieure à 18 kVA : TURP Courte Utilisation Sans Différenciation Temporelle.

Toutefois, ce choix est susceptible d'être modifié en fonction de la situation particulière propre à chaque Client. Cette modification ouvre droit à la résiliation du Contrat par le Client dans les conditions prévues à l'article 18.

7.2 Prix des prestations réalisées par le Distributeur

Le Distributeur peut être amené à réaliser des prestations dans le cadre du présent Contrat, notamment à la demande du Client. Ces prestations ainsi que leur prix figurent dans le catalogue établi à cet effet par le Distributeur disponible sur le site internet www.erdfdistribution.fr ou sur simple demande auprès d'EDF.

Les prestations sont facturées par le Distributeur à EDF, puis refacturées par EDF au Client, conformément à ce catalogue.

ARTICLE 8 : ÉVOLUTION DES PRIX

Les prix figurant dans les Conditions Particulières de Vente du Client sont ceux en vigueur au moment de l'envoi ou de la remise au Client des Conditions Particulières de Vente. Ces prix sont susceptibles d'évoluer dans les conditions suivantes :

• Évolution de la part acheminement

La part acheminement évolue à la hausse comme à la baisse en fonction de l'évolution du TURP.

Les évolutions de la part acheminement s'appliquent de plein droit au Contrat à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau TURP.

• Évolution de la part fourniture

La part fourniture pourra évoluer à la hausse comme à la baisse une fois par année civile dans la limite de 0,5 cts €/kWh.

Toute modification de la part fourniture, ainsi que sa date d'entrée en vigueur sera communiquée au Client au moins un mois avant application au Contrat en cours selon les modalités prévues à l'article 18.

En cas de non-acceptation de cette évolution, le Client peut résilier sans pénalités son Contrat dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a reçu communication de la nouvelle part fourniture.

ARTICLE 9 : IMPÔTS, TAXES ET CHARGES

Les prix afférents au Contrat sont majorés de plein droit du montant des taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature, actuels ou futurs, supportés ou dus par EDF dans le cadre de la production et/ou de la fourniture d'électricité, ainsi que de l'accès au Réseau Public de Transport et de Distribution et son utilisation en application de la législation et/ou de la réglementation.

Toute modification et/ou évolution de ces taxes, impôts, charges redevances ou contributions de toute nature sera applicable de plein droit au Contrat en cours d'exécution.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE FACTURATION ET MODES DE PAIEMENT

10.1 Modalités de facturation

Lors de la souscription du Contrat, EDF demande le nom du ou des titulaire(s). Cette information est reprise sur la première facture qui mentionne le ou les titulaire(s) du Contrat.

Sauf dans le cas où le Client a opté pour la mensualisation, les factures lui sont adressées tous les deux mois ou tous les six mois, selon le montant de sa facture. Le montant à partir duquel les factures sont adressées tous les deux mois au Client figure dans le catalogue des services d'EDF disponible sur www.bleuciel.edf.com ou disponible sur simple demande auprès d'EDF. En cas de modification de son rythme de facturation, le Client est informé par une mention sur la facture précédant la modification. EDF se réserve le droit de modifier ce montant, notamment en fonction de l'évolution du prix. En cas de désaccord du Client sur la modification de son rythme de facturation, celui-ci est en droit de résilier son Contrat conformément à l'article 14.

Dans tous les cas, EDF adresse au Client une facture établie sur la base de ses consommations réelles au moins une fois par an sous réserve que le Distributeur ait communiqué à EDF les données correspondantes.

Les autres factures dites « intermédiaires » sont établies sur la base des consommations estimées du Client, c'est-à-dire sur la base de ses consommations réelles antérieures ou, à défaut, à partir de consommations moyennes constatées pour la même option de prix sur la période concernée.

Le service « Relevé Confiance », disponible gratuitement et sur simple demande, permet au Client de n'être facturé que sur la base de ses consommations réelles. Quatre fois par an, avant chaque facture intermédiaire, le Client reçoit un avis l'invitant à communiquer à EDF le relevé de son compteur avant une date limite.

Si le Client renvoie à EDF son relevé après cette date limite, il reçoit une facture estimée.

10.2 Contestations de facturation

a) Contestation par le Client

Le Client peut contester rétroactivement ses factures pendant une durée maximale de 5 ans, notamment en cas de mauvais fonctionnement des appareils de mesure ou de contrôle, ou d'erreur manifeste de relevé.

b) Rectification par EDF

EDF peut, en cas de fonctionnement défectueux des appareils de mesure ou de contrôle, ou d'erreur manifeste de relevé, procéder à un redressement de facturation selon les modalités décrites dans la synthèse des Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du

RPD et les principales clauses du modèle de cahier des charges applicables au Client, annexées aux présentes Conditions Générales de Vente.

EDF peut contester rétroactivement les factures pendant une durée maximale de deux ans. Le redressement est calculé selon les prix en vigueur au moment des faits. Aucune majoration au titre d'intérêt de retard ou de pénalité ne peut être demandée au Client.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client.

10.3 Modes de paiement

Le Client peut choisir de régler ses factures grâce aux modes de paiement suivants :

• Prélèvement automatique (à la date de règlement figurant sur la facture)

Le Client peut demander que ses factures soient prélevées automatiquement sur son compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne. Dans ce cas, le Client doit adresser à EDF une autorisation de prélèvement automatique dûment complétée et signée, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de caisse d'épargne (RICE).

• Mensualisation avec prélèvement automatique

Pour bénéficier de ce mode de paiement, le Client doit avoir choisi le mode de paiement par prélèvement automatique tel que décrit à l'alinéa précédent.

Au vu de ses consommations d'électricité et de sa facture annuelle prévisionnelle correspondant à la fourniture et à l'acheminement de l'électricité et aux options payantes éventuellement souscrites, la mensualisation permet au Client de lisser ses paiements sur une période de douze mois en payant un montant identique tous les mois, pendant 11 mois. À cette fin, EDF et le Client arrêtent d'un commun accord un calendrier de paiements mensuels comprenant 11 mensualités de même montant et conviennent que ces montants feront l'objet d'un prélèvement automatique sur un compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne.

Une facture de régularisation sera adressée au Client le douzième mois suite au relevé effectué par le Distributeur sur la base de ses consommations réelles ou à défaut, sur la base de ses consommations estimées.

Elle fera également l'objet d'un prélèvement automatique. Le prix de toute option ou prestation complémentaire souscrite en cours de Contrat sera ajouté au montant de la facture de régularisation qui suit la souscription de ladite option ou prestation.

• Télèglement

Le Client a la possibilité de payer sa facture en se connectant sur son espace Client tel que défini à l'article 20 des présentes et en autorisant le prélèvement sur son compte. La facture est alors prélevée sur son compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne. Pour bénéficier de ce service, le Client doit au préalable s'être inscrit sur son espace Client et avoir saisi ses coordonnées bancaires, postales ou de caisse d'épargne.

• TIP, chèque et espèces

Les rejets de prélèvement automatique, de chèque ou de TIP pourront donner lieu à la facturation de frais conformément au catalogue des services disponible sur le site www.bleuciel.edf.com ou sur simple demande auprès d'EDF.

Le Client peut changer de mode de paiement en cours de Contrat. Il en informe EDF par tout moyen.

ARTICLE 11 : PAIEMENT DES FACTURES

11.1 Modalités de paiement

Les factures doivent être payées dans un délai de quinze jours suivant leur date d'émission. Le règlement est réalisé à la date de réception des fonds par EDF.

Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé. En cas de pluralité de Clients pour un même Contrat, les cotitulaires seront solidairement responsables du paiement des factures.

11.2 Mesures prises par EDF en cas de non-paiement

En l'absence de paiement intégral par le Client dans le délai imparti :

- EDF peut relancer le Client par tout moyen approprié, y compris par des opérations d'appels par automate;
- et sauf dans les cas mentionnés à l'article 12 :

• Les sommes restant dues sont majorées, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, de pénalités de retard calculées sur la base d'une fois et demie le taux d'intérêt légal appliqué au montant de la créance toutes taxes comprises (TTC). Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture jusqu'à la date de réception des fonds par EDF.

Ces pénalités sont majorées des taxes et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation.

• EDF informe le Client qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue;

• à défaut d'accord entre EDF et le Client dans le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, EDF avise le Client par courrier valant mise en demeure que:

- en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours, sa fourniture d'électricité sera réduite ou suspendue;

- si aucun paiement n'est intervenu dix jours après la réduction ou la suspension de la fourniture, EDF pourra résilier le Contrat conformément à l'article 14.

Le Client peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions de l'article L. 115-3 du Code de l'action et des familles.

11.3 Délais de remboursement

a. En cours de contrat: lorsque la facture fait apparaître un trop-perçu en faveur du Client, EDF rembourse ce montant au Client au plus tard sur la facture suivante. À la demande du Client et si ce montant est supérieur ou égal à 30 euros, EDF rembourse ce montant au Client dans les meilleurs délais, en fonction du moyen de paiement convenu avec le Client.

b. En cas de résiliation: si la facture de résiliation fait apparaître un trop-perçu en faveur du Client, EDF rembourse ce montant dans un délai maximal de deux semaines après la date d'émission de la facture de résiliation.

c. Dans le cas particulier prévu à l'article 10.2 susvisé, EDF s'engage à rembourser au Client un éventuel trop-perçu le plus tôt possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à deux mois après l'accord d'EDF sur le montant du trop-perçu.

En cas de non-respect par EDF de ce délai, les sommes à rembourser seront majorées, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base d'une fois et demie le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance.

Ces pénalités sont à majorer des taxes, contributions et impôts applicables, conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation et seront acquittées par EDF.

ARTICLE 12: DISPOSITIONS POUR LES CLIENTS EN SITUATION DE PRÉCARITÉ

12.1 Tarif de première nécessité

Au titre du « Tarif de première nécessité » (TPN) et conformément à la réglementation en vigueur, le Client dont les ressources du foyer sont inférieures à un montant fixé par décret peut, sur sa demande, pour la fourniture en électricité de sa résidence principale, dans la limite d'un certain plafond mensuel de consommation, bénéficier sur sa facture d'un pourcentage de réduction défini par décret. Le bénéfice du TPN est attribué au Client pendant une durée d'un an renouvelable.

Les seuils de ressource et de consommation font l'objet d'une information sur le site www.bleuciel.edf.com et disponible sur simple appel au :



12.2 Fonds de Solidarité pour le Logement

Lorsque le Contrat alimente la résidence principale du Client et que celui-ci éprouve des difficultés à s'acquitter de sa facture d'électricité, il peut déposer auprès du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) de son département une demande d'aide au paiement de ses factures d'électricité.

À compter de la date de dépôt d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture d'électricité auprès du FSL, le Client bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande d'aide.

Toutefois, à défaut d'une décision d'aide prise dans un délai de deux mois, EDF peut procéder à la suspension

de la fourniture d'électricité vingt jours après en avoir avisé le Client par courrier.

Du 1^{er} novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante, EDF ne peut procéder ni à la réduction ni à la suspension pour non-paiement de la fourniture d'électricité de la résidence principale du Client s'il bénéficie ou a bénéficié, dans les douze derniers mois, d'une décision favorable d'attribution d'une aide du FSL pour ce logement au titre de l'électricité.

12.3 Dispositions communes

Si le Client est bénéficiaire du TPN, s'il a reçu une aide du FSL pour régler sa facture auprès d'EDF ou si sa situation relève d'une convention signée en application de l'article 6.3 de la loi 90-449 du 31 mai 1990, le délai supplémentaire mentionné à l'article 11 est porté à trente jours.

ARTICLE 13: SUSPENSION DE L'ACCÈS AU RPD ET INTERRUPTION DE FOURNITURE

L'accès au RPD pourra être suspendu et la fourniture d'électricité en conséquence interrompue :

13.1 À l'initiative d'EDF

• À défaut d'accord entre EDF et le Client sur les modes de paiement dans le délai supplémentaire mentionné à l'article 11 et sous réserve des dispositions de l'article 12, EDF peut, vingt jours après en avoir avisé le Client par courrier, réduire ou suspendre la fourniture d'électricité. Tout déplacement pour réduction ou suspension de la fourniture donne lieu à facturation de frais selon le catalogue des prestations disponible sur le site www.erdfdistribution.fr, sauf pour les Clients reconnus en situation de précarité par les commissions du Fonds de solidarité pour le logement et les Clients bénéficiaires du TPN tels que mentionnés à l'article 12, qui bénéficient d'un abattement de 80 % sur ces frais.

• En cas d'utilisation par le Client de l'électricité fournie dans un but ou des conditions autres que celles prévues au Contrat, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre valant mise en demeure adressée au Client et restée infructueuse.

13.2 À l'initiative du Distributeur

Le Distributeur pourra suspendre l'accès au RPD et interrompre la fourniture en électricité du Point de livraison mentionné dans les Conditions Particulières de Vente dans les cas visés en annexe.

L'interruption de fourniture par le Distributeur se prolongera aussi longtemps que l'événement qui en est à l'origine n'aura pas pris fin et que cet événement continuera de produire des conséquences.

Dès que les motifs ayant conduit à l'interruption de fourniture auront pris fin, l'accès au RPD sera rétabli sans délai par le Distributeur. Tous les frais nécessaires à la remise en service seront à la charge du Client lorsqu'il est à l'origine du fait générateur de l'interruption.

ARTICLE 14: RÉSILIATION

Le Contrat peut être résilié à tout moment et sans pénalités par chacune des deux Parties dans les conditions suivantes:

14.1 Résiliation du Contrat par le Client

• si la résiliation intervient pour changement de fournisseur: le Contrat prendra fin à la date de prise d'effet du contrat conclu par le Client avec le nouveau fournisseur;

• en cas de non-acceptation d'une modification contractuelle proposée par EDF, le Client peut résilier son Contrat dans un délai de trois mois à compter de la réception par le Client du projet de modification. Le Contrat prendra fin à la date souhaitée par le Client et, au plus tard, trente jours à compter de la notification de la résiliation à EDF;

• si la résiliation intervient pour un autre motif (déménagement...), le Contrat prendra fin à la date souhaitée par le Client et, au plus tard, trente jours à compter de la notification de la résiliation à EDF.

Lors de la résiliation du Contrat, EDF et le Client déterminent les modalités de relevé du compteur d'électricité, qui sera effectué par le Client ou le Distributeur.

La résiliation du Contrat entraîne l'obligation pour le Client de payer l'intégralité des sommes dues jusqu'au jour de la résiliation effective.

Le titulaire du Contrat est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la résiliation.

Si, à la date effective de la fin de son Contrat, le Client continue de consommer de l'électricité sur son Point de livraison, il doit avoir conclu un nouveau contrat de fourniture d'électricité avec EDF ou tout autre fournisseur prenant effet à cette même date. À défaut, il prend le risque de voir sa fourniture d'électricité interrompue par le Distributeur.

En aucun cas le Client ne pourra engager la responsabilité d'EDF pour toute conséquence dommageable de sa propre négligence, et en particulier en cas d'interruption de fourniture par le Distributeur.

14.2 Résiliation du Contrat par EDF

Le Contrat pourra être résilié par EDF dans les cas suivants:

• en cas de non-paiement par le Client des factures adressées par EDF.

Dans ce cas, la résiliation par EDF intervient au moins 10 jours calendaires après la suspension par EDF de la fourniture d'électricité dans les conditions prévues à l'article 11 des présentes Conditions Générales de Vente,

• en cas de manquement grave à une autre obligation du présent Contrat;

• en cas de résiliation du contrat GRD-F;

• en cas de suspension du Contrat résultant d'un événement de force majeure se prolongeant pendant plus d'un mois à compter de la date de sa survenance, conformément à l'article 16.2 des présentes Conditions Générales de Vente.

Dans ces trois derniers cas, EDF notifiera au Client la résiliation par courrier recommandé avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de six semaines, étant précisé que la date de résiliation effective du Contrat ne pourra intervenir que le premier jour du mois suivant la date de fin du préavis.

La résiliation du Contrat par EDF entraîne l'obligation pour le Client de payer l'intégralité des sommes dues jusqu'au jour de la résiliation effective.

Dans tous les cas de résiliation, le Client reçoit une facture de résiliation sans un délai de quatre semaines à compter de la résiliation du contrat.

ARTICLE 15: RESPONSABILITÉ

15.1 Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution des clauses du Contrat relatives à la fourniture d'électricité

Chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre des dommages résultant de la mauvaise exécution ou de la non-exécution de ses obligations contractuelles.

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable en application et dans les limites des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages causés à l'autre Partie, dans les conditions du droit commun et dans les limites et conditions précisées ci-après.

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence du fait d'un tiers ou d'un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 16 des présentes Conditions Générales de Vente.

15.2 Responsabilité en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution des clauses du Contrat relatives à l'accès au RPD et à son utilisation

Le Distributeur et le Client engagent leur responsabilité l'un envers l'autre en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution de leurs engagements, dans les limites et conditions décrites en annexe.

Le Distributeur est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

ARTICLE 16: FORCE MAJEURE

16.1 Définition

En plus des circonstances habituelles répondant à la définition de la force majeure au sens de l'article 1148 du Code civil et des cas mentionnés en annexe, les Parties conviennent que constituent des événements de cette nature les circonstances suivantes:

• les circonstances climatiques et/ou un phénomène sismique et/ou une inondation et/ou un incendie empêchant la fourniture d'électricité;

• les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions;

- des circonstances d'ordre politique, une crise économique ou des mouvements sociaux ayant pour conséquence une limitation importante ou une cessation de l'approvisionnement des Parties en matières premières nécessaires à leur activité de production,
- les arrêts de production imposés par les grèves du personnel revêtant les caractéristiques de la force majeure, notamment dans le cas d'une grève nationale ayant des répercussions locales,
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production d'électricité raccordées au Réseau Public de Transport d'électricité et au Réseau Public de Distribution d'électricité conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité.

16.2 Régime juridique

La Partie invoquant l'événement de force majeure s'engage à faire ses meilleurs efforts pour limiter et/ou faire cesser les conséquences de l'événement constitutif de force majeure dans les meilleurs délais.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

Si la suspension du Contrat résultant de l'événement se prolonge pendant plus d'un mois à compter de la date de sa survenance, chacune des Parties a la faculté de résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 14 des présentes Conditions Générales de Vente, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie.

ARTICLE 17: DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

EDF regroupe dans ses fichiers clientèle et marketing des données à caractère personnel relatives à ses Clients. Ces fichiers ont été déclarés conformément à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Ils ont pour finalité la gestion des relations d'EDF avec ses clients et en particulier la gestion des contrats et des comptes (dont la facturation et le recouvrement) et la mise en œuvre des opérations commerciales réalisées par EDF.

La collecte de certaines données, telles que, notamment, nom, prénom, adresse du Client, offre(s) de fourniture et/ou de services choisie(s) etc. est obligatoire. D'autres données sont en revanche facultatives (telles que, notamment, les coordonnées bancaires, adresse du payeur, coordonnées téléphoniques, e-mail, caractéristiques du logement...) comme indiqué lors de la collecte des données.

Un défaut de communication des données facultatives par le Client pourrait avoir pour effet de ne pas lui permettre de bénéficier des meilleures offres, de conseils tarifaires adaptés et d'un service Client plus efficace.

Les données collectées par EDF sont communiquées aux entités d'EDF concernées et éventuellement, aux établissements financiers et postaux pour les besoins liés à la facturation ainsi qu'à des prestataires pour les opérations de recouvrement.

Elles pourront également, le cas échéant, être transmises à des structures de médiation sociale.

La prospection électronique est possible conformément au choix exprimé par le Client lors de la collecte.

Dans le cadre de la gestion des relations commerciales avec ses clients, EDF pourra, si le Client ne s'y est pas opposé, utiliser les données collectées à des fins de prospection commerciale afin d'informer ce dernier sur les offres et services qu'elle propose.

Le Client dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant :

- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation de ces informations par EDF à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à leur transmission par EDF à ses partenaires commerciaux.

Lorsque le Client exerce son droit d'opposition, EDF prend les mesures nécessaires afin qu'il ne soit plus destinataire des opérations de prospection,

- d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes et/ou périmées.

Le Client peut, en justifiant de son identité, exercer les droits susvisés auprès de l'entité d'EDF qui gère son Contrat. Les coordonnées de cette entité figurent sur la facture adressée au Client. En outre, le droit d'opposition peut s'exercer par téléphone ou par le lien de désabonnement figurant sur tout e-mail adressé par EDF, ou auprès du Correspondant Informatique et libertés d'EDF à l'adresse suivante :

32, avenue Pablo Picasso
92016 Nanterre
ou par e-mail à l'adresse
«informatique-et-libertes@edf.fr»

ARTICLE 18: ÉVOLUTION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

EDF communique au Client les modifications apportées aux Conditions Générales de Vente au moins un mois avant leur entrée en vigueur par voie postale, ou, sur demande du Client, par voie électronique. À compter de la réception de cette communication et en cas de non-acceptation des modifications contractuelles, le Client peut résilier son Contrat sans pénalités, dans un délai de trois mois à compter de la réception par le Client du projet de modification.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les modifications contractuelles sont imposées par la loi ou le règlement.

ARTICLE 19: MODES DE RÈGLEMENT DES LITIGES

19.1 Modes de règlement internes

En cas de contestation relative à l'exécution du présent Contrat :

- le Client peut adresser une réclamation orale ou écrite au Centre de Relation Client (CRC) dont les coordonnées figurent sur sa facture;
- si le Client n'est pas satisfait de la réponse apportée par le CRC, il peut saisir l'instance d'appel interne (généralement le Service Consommateurs) aux coordonnées suivantes :

EDF Service National Consommateurs
TSA 20021
41975 Blois Cedex 9

- si le Client n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Service Consommateurs, il peut saisir le Médiateur EDF dont les coordonnées sont mentionnées dans cette réponse;

- lorsque sa réclamation porte sur l'accès et l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

– soit auprès d'EDF, en saisissant les services mentionnés ci-dessus;

– soit directement auprès du Distributeur.

Dans ces deux derniers cas, le Client adresse sa réclamation selon les modalités décrites à l'article 7 de la synthèse des Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD annexée aux présentes Conditions Générales de Vente.

19.2 Modes de règlement externes

Dans le cas où le différend avec EDF ne serait pas résolu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, le Client dispose d'un nouveau délai de deux mois pour saisir directement et gratuitement le Médiateur national de l'énergie (informations et coordonnées disponibles sur le site www.energie-mediateur.fr). Ces modes de règlement amiable des litiges sont facultatifs.

Le Client peut à tout moment saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents.

ARTICLE 20: CORRESPONDANCE ET INFORMATIONS

Pour contacter EDF, le Client doit se reporter à l'adresse postale figurant sur la facture. Il peut également contacter un conseiller EDF Bleu Ciel au 09 69 32 15 15 (appel non surtaxé).

Pendant la durée du Contrat, EDF met à disposition du Client l'espace Client, un espace personnel, gratuit, sécurisé et accessible à tout moment sur le site internet www.bleuciel.edf.com lui permettant de consulter son Contrat et son compte, de modifier certaines données personnelles, d'opter pour le prélèvement automatique, de payer ses factures, de souscrire à des offres ou à des services, de saisir des relevés d'index, d'accéder aux informations concernant les offres d'EDF et les modalités de paiement. Le Client s'inscrit à l'espace Client sur le site internet www.bleuciel.edf.com. Il recevra ultérieurement un mot de passe par e-mail. Pour accéder à l'espace Client, le Client doit se munir de son identifiant internet et de son numéro Client mentionnés sur sa facture. Pour contacter EDF, le Client doit se reporter à l'adresse postale ou au numéro figurant sur sa facture. Les coordonnées du Distributeur sont les suivantes :

ERDF – Électricité Réseau Distribution France
Tour Winterthur – 102 terrasse Boieldieu
92085 Paris La Défense cedex
www.erdfdistribution.fr

Le client peut accéder à l'aide-mémoire du consommateur d'énergie à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/dgcrcf/consommation/thematiques/Electricite-et-gaz-naturel>.

Synthèse des Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution Basse Tension pour les clients professionnels et résidentiels en Contrat unique

Annexe 2 bis au contrat GRD-F - version du 28/07/08

Avertissement :

Dans le présent document, le terme « ERDF » désigne Électricité Réseau Distribution France.

Le présent document est un résumé des clauses des Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) Basse Tension, qui explicitent les engagements d'ERDF et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client.

Ce document concerne les clients professionnels et résidentiels ayant signé avec un fournisseur un Contrat unique, c'est-à-dire un contrat regroupant fourniture et accès/utilisation du RPD.

Ces Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « contrat GRD-F », conclu entre ERDF et le Fournisseur afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie.

La reproduction du contrat GRD-F en annexe au Contrat unique selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client, est assurée au moyen de la présente annexe.

Le contrat GRD-F est aussi directement disponible sur le site internet d'ERDF : www.erdfdistribution.fr.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat unique, que, sur ce même site, ERDF publie également :

- ses référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles appliquées à l'ensemble des utilisateurs du RPD,
- son catalogue des prestations qui présente l'offre d'ERDF aux clients et aux fournisseurs d'électricité.

Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les référentiels d'ERDF et dans son catalogue des prestations.

1 - LE CADRE GÉNÉRAL DE L'ACCÈS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

En tant que gestionnaire de Réseau Public de Distribution d'électricité sur les territoires qui lui sont concédés, ERDF assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le cahier des charges de concession publique de distribution applicable à la zone de desserte du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions transparentes et non discriminatoires. Le Client a la possibilité de consulter et/ou d'obtenir auprès d'ERDF le cahier des charges de concession dont relève son point de livraison, selon les modalités publiées sur le site internet d'ERDF : www.erdfdistribution.fr.

Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et conclut avec lui un Contrat unique. Le Client dispose alors d'un seul interlocuteur en la personne de son Fournisseur, tant pour la fourniture que pour l'accès et l'utilisation du RPD. Le Client et ERDF peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes, notamment dans les cas suivants :

- établissement, modification, contrôle, entretien et renouvellement des dispositifs de comptage,
- dépannage de ces dispositifs de comptage,
- réclamation mettant en cause la responsabilité d'ERDF en manquement à ses obligations détaillées au paragraphe 2,
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD,
- enquêtes que ERDF peut être amenée à entreprendre auprès du Client, en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Les coordonnées d'ERDF figurent dans le Contrat unique du Client.

2 - LES OBLIGATIONS D'ERDF DANS LE CADRE DE L'ACCÈS ET DE L'UTILISATION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

2.1 Les obligations d'ERDF à l'égard du Client

ERDF est tenue à l'égard du Client de :

- 1) Garantir un accès non discriminatoire au RPD.

2) Assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage.

Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 d'ERDF est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

2.2 Les obligations d'ERDF à l'égard du Client comme du Fournisseur

ERDF est tenue à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

- 1) Acheminer l'énergie électrique jusqu'au point de livraison du Client, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique mentionnés ci-dessous.

Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés ci-dessous que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable à ERDF et engage le seul Fournisseur vis-à-vis de son Client.

• Engagements d'ERDF en matière de continuité

ERDF s'engage à mettre tous les moyens en œuvre en vue d'assurer la disponibilité du RPD pour acheminer l'électricité jusqu'au point de livraison du Client, sauf :

- dans les cas qui relèvent de la force majeure tels que décrits au paragraphe 6.4 ci-dessous ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident,
- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires (travaux, raisons de sécurité),
- lorsque la continuité est interrompue du fait de tiers pour des raisons accidentelles, sans faute de la part d'ERDF,
- dans les cas de refus d'accès au réseau et de suspension de l'accès au réseau traités aux paragraphes 5.5 et 5.6 ci-après.

En cas de coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du réseau, un abattement est appliqué par ERDF à la partie prime fixe de la facturation d'acheminement du Fournisseur du Client.

Cet abattement est égal à :

- 2 % de la part fixe de facturation annuelle de l'acheminement liée à la puissance souscrite, pour une coupure de plus de six heures et de moins de douze heures,
- 4 % pour une coupure de plus de douze heures et de moins de dix-huit heures,
- et ainsi de suite par périodes entières de six heures.

En aucun cas la somme des abattements ne peut être supérieure au montant de la part fixe de la facturation d'acheminement annuel.

• Engagements d'ERDF en matière de qualité de l'onde

ERDF s'engage à livrer au Client une énergie d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique, sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure décrits au paragraphe 6.4 ci-dessous ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident.

La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé.

ERDF maintient la tension de fourniture au point de livraison à l'intérieur d'une plage de variation fixée par décret : entre 207 V et 253 V en courant monophasé, et entre 360 V et 440 V en courant triphasé, sauf dispositions contraires prévues par le cahier des charges de concession de distribution publique applicable. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'Afnor.

ERDF dégage toute responsabilité lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus aux faits de tiers, pour des raisons accidentelles, sans faute de sa part.

2) Réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des référentiels d'ERDF et de son catalogue des prestations.

Dans le cas où ERDF n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client au moins 2 jours ouvrés avant. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait d'ERDF, ERDF verse, sur demande du Fournisseur, un frais d'un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Si le rendez-vous nécessaire à la réalisation de la prestation est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, ERDF facture un frais pour déplacement vain.

3) Assurer les missions de comptage dont elle est légalement investie. ERDF est chargée du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés. Le dispositif de comptage comprend notamment :

- si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA : le compteur pour l'enregistrement des consommations et le disjoncteur de branchement réglé en fonction de la puissance souscrite,
 - si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA : le compteur et les transformateurs de courant pour l'enregistrement des consommations et le contrôle de la puissance souscrite.
- Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles.
- Il est fourni par ERDF, à l'exception du disjoncteur qui doit être fourni par le Client dans le cas où celui-ci demande une puissance supérieure à 36 kVA.

ERDF est en outre chargée du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondant sont à la charge d'ERDF, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage soit par ERDF, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais sont à la charge d'ERDF si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

4) Assurer la sécurité des tiers relativement au RPD.

5) Entretenir le RPD et, en cas de nécessité, le développer ou le renforcer dans les zones géographiques où le cahier des charges de concession lui en a confié la responsabilité.

6) Informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité. Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, ERDF les porte à la connaissance du Client et du Fournisseur, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées. La durée d'une coupure pour travaux peut exceptionnellement atteindre 10 heures, mais ne peut en aucun cas les dépasser. Lorsque ERDF est amenée à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, elle fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

7) Informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD. ERDF met à disposition du Client et du Fournisseur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession d'ERDF relatifs à la coupure subie. Le numéro de téléphone à appeler est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

8) Assurer la confidentialité des données. ERDF préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément à la loi n° 2000-108 du 10 février 2000. Les données nominatives communiquées par le Client, via son Fournisseur, à ERDF sont protégées au titre de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés ». Conformément à ladite loi, le Client dispose d'un droit d'accès et de rectification portant sur les données le concernant. Le Client peut exercer ce droit soit via son Fournisseur, soit directement auprès d'ERDF en écrivant à :

ERDF – Électricité Réseau Distribution France
Direction de la Communication externe
Tour Winterthur – 102 terrasse Boieldieu
92085 PARIS LA DEFENSE CEDEX

9) Traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées.

10) Indemniser le Client dès lors que la responsabilité d'ERDF est engagée au titre du paragraphe 6.1.

2.3 Les obligations d'ERDF à l'égard du Fournisseur

ERDF s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

- élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat unique,
- assurer l'accueil et le traitement de ses demandes,
- suspendre l'accès du Client au RPD à sa demande,
- transmettre au responsable d'équilibre qu'il a désigné des données de reconstitution des flux,
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site internet d'ERDF.

3 - LES OBLIGATIONS DU CLIENT DANS LE CADRE DE L'ACCÈS ET DE L'UTILISATION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Le Client s'engage à :

1) Assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables.

L'installation électrique intérieure du Client commence :

- à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur de branchement si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA,
 - à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA.
- L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'Afnor. Elle est entretenue aux frais du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

Le Client doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas ERDF n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client,
 - prendre les mesures nécessaires pour que son installation n'émette pas sur le RPD des perturbations dont le niveau dépasse les limites admissibles sur le plan réglementaire,
 - veiller à ce que ses installations soient capables de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et de faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles,
 - ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure.
- ERDF se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations par le Client.

2) Garantir le libre accès d'ERDF aux dispositifs de comptage et respecter les règles de sécurité applicables.

Le client s'engage à prendre toute disposition pour permettre à ERDF d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage,
 - le dépannage des dispositifs de comptage,
 - le relevé du compteur au moins une fois par an si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, autant de fois que nécessaire si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA.
- Dans les cas où l'accès au compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage d'ERDF. Si un compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, ERDF peut exiger un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial qui sera facturé spécifiquement.

Le Client autorise ERDF à communiquer ses données de comptage au Fournisseur.

3) Respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD et satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le RPD que pour supporter les conséquences des perturbations sur le réseau.

4) Veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel.

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations d'ERDF.

En cas de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par ERDF, une rectification de facturation est établie. Cette rectification est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du point de livraison concerné ou à défaut, avec celles d'un point de livraison présentant des caractéristiques de consommation comparables.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

5) Le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose.

Le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son point de livraison, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le Fournisseur, au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence de moyens de production d'électricité raccordés aux installations du site et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Dans le cas contraire, le Client est tenu de signer un contrat dit « d'injection » auprès d'ERDF.

En aucun cas la mise en œuvre d'un ou plusieurs moyens de production ne peut intervenir sans l'accord écrit d'ERDF.

4 - LE FOURNISSEUR ET L'ACCÈS/UTILISATION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Le Fournisseur est l'interlocuteur du Client dans le cadre du Contrat unique. Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité d'ERDF, il s'engage à l'égard du Client à :

- l'informer relativement aux Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, en annexant à son Contrat unique la présente synthèse,
 - souscrire pour lui auprès d'ERDF un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages,
 - assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations,
 - l'informer que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers, et notamment à ERDF,
 - l'informer en cas de défaillance telle que décrite à l'article 5.4,
 - l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance,
 - payer à ERDF dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.
- Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard d'ERDF à :
- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses clients,
 - mettre à disposition d'ERDF les mises à jour des données concernant le Client.

5 - MISE EN ŒUVRE DE L'ACCÈS ET DE L'UTILISATION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

5.1 Mise en service

La mise en service d'une installation neuve nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement.

La mise en service des installations du Client est alors subordonnée :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires,
 - au paiement de la facture de raccordement,
 - à la fourniture d'une attestation de conformité de ses installations intérieures,
 - à la conclusion d'un Contrat unique.
- Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas où elle a été maintenue, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un Fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service. Cette mise en service sur installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat unique avec un Fournisseur.
- Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations, ayant nécessité une mise hors tension, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité.

5.2 Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix.

Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec ERDF.

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

5.3 Résiliation du Contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat unique selon les dispositions qui y sont prévues. En l'absence de nouveau Contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 s'appliquent.

5.4 Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant au sens de l'article 22 de la loi 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, ou par ERDF, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un Fournisseur de secours désigné par le ministre de l'Énergie ou tout autre Fournisseur de son choix.

5.5 Suspension de l'accès au RPD à l'initiative d'ERDF

ERDF peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- danger grave et immédiat porté à la connaissance d'ERDF,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par ERDF, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par ERDF,
- refus du Client de laisser ERDF accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques, et en particulier au local de comptage,
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement,
- si la CRE prononce à l'encontre du Client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article 40 de la Loi,
- absence de Contrat unique,
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur,
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

5.6 Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du Fournisseur en cas d'impayés

Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son Contrat, le Fournisseur a la faculté, dans le respect de la réglementation en vigueur :

- de demander à ERDF de suspendre l'accès au RPD du Client,
- ou de demander à ERDF de limiter la puissance chez le Client ; cette prestation n'est possible que pour les clients résidentiels.

6 - RESPONSABILITÉ

6.1 Responsabilité d'ERDF vis-à-vis du Client

ERDF est seule responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD. Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre d'ERDF pour les engagements d'ERDF vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

6.2 Responsabilité du Client vis-à-vis d'ERDF

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés à ERDF en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD. ERDF peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Elle en tient informé le Fournisseur. Par ailleurs, il est recommandé au Client de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au Réseau de Distribution.

6.3 Responsabilité entre ERDF et le Fournisseur

ERDF et le Fournisseur sont responsables l'un envers l'autre en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à leur charge au titre du contrat GRD-F.

La responsabilité de chacun est limitée à la réparation des dommages directs et certains causés à l'autre. ERDF est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations d'ERDF vis-à-vis du Client.

6.4 Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'ERDF et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des délestages partiels des clients. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictueuses,
 - les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs,
 - les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
 - les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par ERDF, sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestage de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise,
 - les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique,
 - les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure,
 - les délestages organisés par le gestionnaire du Réseau de Transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au Réseau Public de Transport de l'électricité d'un Réseau Public de Distribution.
- Les obligations, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

7 - RÉCLAMATIONS ET RECOURS

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7.1 et 7.2,
- soit directement auprès d'ERDF en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur le site internet www.erdfdistribution.fr, ou bien en adressant un courrier à ERDF.

7.1 Réclamation sans demande d'indemnisation

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur. Le Fournisseur transmet à ERDF la réclamation lorsqu'elle concerne ERDF, selon les modalités convenues. À cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition. Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, ERDF procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse. Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

7.2 Réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence d'ERDF ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance.

Le Client doit préciser au Fournisseur à minima les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages,
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Le Fournisseur transmet la réclamation à ERDF dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client, selon les modalités convenues.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, ERDF procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.

En cas d'accord sur le principe d'une indemnisation du Client, celui-ci doit constituer un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants. Il transmet ce dossier à son Fournisseur qui le communique à ERDF.

À l'issue de l'instruction, ERDF, ou son assureur, verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de désaccord sur le principe ou le montant de l'indemnisation, le Client peut demander à ERDF via son Fournisseur d'organiser une expertise amiable.

À défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client pourra saisir le tribunal compétent.

7.3 Recours

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents d'ERDF en vue d'un examen de sa demande.

Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès d'ERDF.

Le Client peut également soumettre le différend devant la juridiction compétente.

Si le Client est un client disposant d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, il peut également faire appel au Médiateur de l'énergie.

8 - RÉVISION DU PRÉSENT DOCUMENT

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

Annexe « PRINCIPALES CLAUSES DU CAHIER DES CHARGES APPLICABLES AU CLIENT » aux Dispositions Générales d'accès au Réseau Public de Distribution (RPD)

MODALITÉS DE CONSULTATION DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION

Le Client a la possibilité de consulter et/ou d'obtenir auprès d'ERDF le cahier des charges de concession dont relève son Point de livraison, selon les modalités publiées sur le site internet d'ERDF : www.erdfdistribution.fr.

1 - ARTICLE 12B DU MODÈLE 1992 DE CAHIER DES CHARGES « DÉPLACEMENTS D'OUVRAGES SITUÉS SUR DES TERRAINS PRIVÉS »

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le propriétaire : celui-ci peut, selon le cas, démolir, réparer, surélever, se clore, bâtir, le déplacement d'ouvrage correspondant étant assuré aux frais du concessionnaire.

Il en est de même pour les ouvrages desservant un client se situant seul en extrémité de ligne, y compris l'élément terminal de celle-ci si on peut valablement estimer que celui-ci est susceptible de constituer, à terme, le point de départ d'une nouvelle extension.

2 - CHAPITRE III DU MODÈLE 1992 DE CAHIER DES CHARGES « SERVICES AUX USAGERS »

2.1.1 ARTICLE 14 – Droit des usagers

Le concessionnaire doit assurer aux usagers un service efficace et de qualité tant en ce qui concerne la fourniture de l'électricité que les prestations qui en découlent (accueil de la clientèle, conseil et dépannage...). Dans le respect de la règle de l'égalité de traitement, il personnalisera ces services (emplacement des comptages, dates de rendez-vous...).

La notion de service peut être élargie à la mise en œuvre par le concessionnaire de programmes ou d'actions visant à promouvoir des équipements conduisant à des économies de l'énergie distribuée.

En tout état de cause, il lui appartient de faire valoir à ses clients l'intérêt des solutions conduisant à une utilisation rationnelle de l'électricité.

Le concessionnaire devra répondre favorablement aux demandes des usagers qui souhaitent prendre connaissance du contrat de concession et connaître les droits et obligations qui en découlent pour eux (raccordements, conditions d'abonnement, prestations annexes, installations intérieures, tarification et paiement des fournitures...).

2.1.2 ARTICLE 15 – Branchements

Sera considérée comme branchement toute canalisation ou partie de canalisation en basse tension ayant pour objet d'amener l'énergie électrique du réseau à l'intérieur des propriétés desservies, et limitée :

à l'aval :

- aux bornes de sortie du disjoncteur qui définissent le point de livraison de l'énergie, pour les fournitures sous faible puissance,
- aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez l'utilisateur pour les fournitures sous moyenne puissance,

à l'amont : dans le cas de réseaux aériens, au plus proche support du réseau existant ou à créer dans le cadre de l'extension à réaliser ou, dans le cas de réseaux souterrains, au système de dérivation ou de raccordement.

Le demandeur indiquera la puissance prévue pour le (ou les) point(s) de livraison à desservir.

Le mode d'alimentation – monophasé ou triphasé – fera l'objet, en tant que de besoin, d'un choix en commun entre le demandeur et le concessionnaire, fonction notamment de la puissance à desservir au point de livraison en cause, des caractéristiques du réseau et de l'équipement du Client.

Les travaux de branchements sont exécutés sous la responsabilité du concessionnaire ou sous celle de l'autorité concédante en application de l'article 9 B ci-dessus.

Les branchements seront entretenus, dépannés et renouvelés par le concessionnaire et à ses frais.

La partie des branchements antérieurement dénommés branchements intérieurs, et notamment les colonnes montantes déjà existantes, qui appartient au(x) propriétaire(s) de l'immeuble, continuera à être entretenue et renouvelée par ce(s) dernier(s), à moins qu'il(s) ne fasse(nt) abandon de ses(leurs) droits sur lesdites canalisations au concessionnaire qui devra alors en assurer la maintenance et le renouvellement.

Dans le cas de branchements à utilisation provisoire, le point de livraison sera placé le plus près possible du réseau concédé ; les installations situées en aval du disjoncteur seront traitées comme des installations intérieures.

Les réfections, les modifications ou suppressions de branchements rendues nécessaires par des travaux exécutés dans un immeuble sont à la charge de celui qui fait exécuter les travaux.

2.1.3 ARTICLE 16 – Participation des tiers aux frais de raccordement et de renforcement

A - Haute tension

Les dispositions applicables aux clients desservis par le réseau d'alimentation générale concédé à « Électricité de France – Service national » sont également applicables aux clients alimentés en haute tension au titre de la présente concession de distribution publique, pour les raccordements et renforcements dont le concessionnaire est maître d'ouvrage.

B - Basse tension

Pour les raccordements et renforcements dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, la participation des demandeurs aux frais d'établissement de l'ensemble des ouvrages à réaliser pour amener l'énergie du réseau existant aux points de livraison sera définie par l'application de modalités forfaitaires ; ce montant forfaitaire, déterminé à partir d'un barème national élaboré après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes, sera fonction de la puissance des installations à alimenter et de leur localisation par rapport aux ouvrages du réseau existant et indépendant de la solution technique de desserte qui sera effectivement retenue aux fins d'optimiser les conditions d'alimentation de la clientèle. Le concessionnaire déterminera de même sur une base forfaitaire la participation du demandeur aux frais de renforcement de branchements existants.

Ces modalités forfaitaires seront revues périodiquement, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes, pour tenir compte de l'évolution des coûts. Les nouveaux prix seront applicables aux devis établis postérieurement à la date d'effet des nouveaux barèmes.

2.1.4 ARTICLE 17 – Installations intérieures – Postes de livraison et/ou de transformation

Installations intérieures

L'installation intérieure commence :

- en haute tension, inclusivement aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation, dans le cas de desserte aérienne, et immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémité des câbles dans le cas de desserte souterraine.

Lorsqu'il y a un raccordement direct à un poste de coupure d'ERDF ou aux barres haute tension d'un poste de transformation de distribution publique, l'installation du Client commence aux bornes amont incluses du sectionneur de la dérivation propre au Client,

- en basse tension, immédiatement à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur pour les fournitures sous faible puissance, et aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez l'utilisateur pour les fournitures sous moyenne puissance.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues aux frais du propriétaire ou du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

Postes de livraison et/ou de transformation des clients

Les postes de livraison et de transformation des clients alimentés en haute tension seront construits conformément aux règlements en vigueur, aux frais des clients dont ils resteront la propriété.

La maintenance et le renouvellement de ces postes sont à la charge des clients.

Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'agrément du concessionnaire avant tout commencement d'exécution.

Toutefois, la fourniture et le montage de l'appareillage de mesure et de contrôle sont assurés comme il est dit à l'article 19.

Mise sous tension

Le concessionnaire devra exiger, avant la mise sous tension des installations du Client, que ce dernier fournisse, dans les conditions déterminées par les textes applicables en la matière, la justification de la conformité desdites installations à la réglementation et aux normes en vigueur.

En aucun cas le concessionnaire n'encourra de responsabilité en raison des déficiences des installations du Client qui ne seraient pas du fait dudit concessionnaire.

2.1.5 ARTICLE 18 – Surveillance du fonctionnement des installations des clients

A. Les installations et appareillages des clients doivent fonctionner en sorte :

- d'éviter des troubles dans l'exploitation des installations des autres clients et des réseaux concédés,
- de ne pas compromettre la sécurité du personnel du concessionnaire,
- d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

L'énergie n'est en conséquence fournie aux clients que si leurs installations et appareillages fonctionnent conformément à la réglementation et aux normes applicables à ces fins ou, en l'absence de telles dispositions, respectent les tolérances retenues par le concessionnaire en accord avec le ministre chargé de l'Électricité.

Ces tolérances concerneront notamment la tension ou les taux de courants harmoniques, les niveaux de chutes de tension et de déséquilibres de tension.

B. En ce qui concerne les moyens de production autonome d'énergie électrique susceptibles de fonctionner en parallèle avec le réseau, le Client ne pourra mettre en œuvre de tels moyens qu'avec l'accord préalable et écrit du concessionnaire ; cet accord portera notamment sur la spécification des matériels utilisés, et en particulier les dispositifs de couplage et de protection, ainsi que sur les modalités d'exploitation de la source de production.

Les installations du Client comportant des moyens de cette nature ne pourront être mises en service que si elles ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et n'apportent aucun trouble au fonctionnement de la distribution, et après un préavis d'un mois notifié au concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

C. Eu égard aux objectifs ci-dessus définis, le concessionnaire est autorisé à vérifier ou à faire vérifier les installations du Client avant la mise en service de ces installations et ultérieurement à toute époque. Si les installations sont reconnues défectueuses ou si l'abonné s'oppose à leur vérification, le concessionnaire pourra refuser de fournir l'énergie électrique ou interrompre cette fourniture. Il pourra de même refuser d'accueillir toute fourniture assurée par des installations de production autonome ne respectant pas les conditions définies ci-dessus.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, le différend sera soumis au contrôle de l'autorité concédante. À défaut d'accord dans un délai de dix jours, celui-ci pourra être porté à la connaissance du préfet en vue d'une conciliation éventuelle.

De même, en cas d'injonction émanant de l'autorité de police compétente, de danger grave et immédiat, de trouble causé par un client dans le fonctionnement de la distribution ou d'usage illicite ou frauduleux, le concessionnaire aura les mêmes facultés de refus ou d'interruption.

2.1.6 ARTICLE 19 – Appareils de mesure et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle des éléments concourant au calcul du prix des fournitures seront d'un modèle approuvé par les services chargés du contrôle des instruments de mesure.

A. Basse tension

Les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation des fournitures comprennent notamment :

- un compteur d'énergie active, ainsi que les dispositifs additionnels directement associés à la mesure de celle-ci (notamment en cas de téléreport ou de télérelevé des consommations), et un disjoncteur, calibré et plombé, adapté à la puissance mise à la disposition du Client,
- des horloges ou des relais pour certaines tarifications. Ces appareils – à l'exclusion des disjoncteurs pour fournitures sous moyenne puissance – ou tout autre appareil, y compris les dispositifs additionnels de communication ou de transmission d'information, répondant directement au même objet, ainsi que leurs accessoires (planchette de support, dispositif de fixation et de plombage, etc.) seront normalement fournis et posés par le concessionnaire. Ces instruments seront entretenus et renouvelés par ses soins et feront partie du domaine concédé.

Les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation des fournitures seront plombés par le concessionnaire. Ceux de ces appareils qui appartiendraient aux clients à la signature du cahier des charges continueront, sauf convention contraire avec le concessionnaire, à rester leur propriété, et l'entretien de ces appareils sera à leur charge.

Les compteurs, ainsi que les dispositifs additionnels et accessoires, seront normalement installés en un ou des emplacement(s) approprié(s), choisis d'un commun accord. Le Client devra veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils.

Au travers de dispositifs spécifiques non directement requis par la mesure de la fourniture d'énergie, propriété du concessionnaire, ce dernier pourra offrir des prestations évolutives permises par le progrès des technologies électroniques et informatiques. Ces services pourront, le cas échéant, faire l'objet de contrats spécifiques proposés aux clients, soit par le concessionnaire, soit par toute autre entreprise agréée par lui, ainsi que par l'autorité concédante en cas d'utilisation du réseau concédé.

B. Haute tension

Les dispositions appliquées aux clients desservis par le réseau d'alimentation générale concédé à « Électricité de France – Service national », le seront également aux clients desservis en haute tension au titre de la présente concession, sans que cela fasse obstacle à l'utilisation d'appareils simplifiés, en accord entre le concessionnaire et le Client.

2.1.7 ARTICLE 20 – Vérification des appareils de mesure et de contrôle

Les agents qualifiés du concessionnaire devront avoir accès, à tout moment, aux appareils de mesure et de contrôle.

Le concessionnaire pourra procéder à la vérification des appareils de mesure et de contrôle chaque fois qu'il le jugera utile, sans que ces vérifications donnent lieu, à son profit, à redevance.

Les clients auront de même le droit de demander la vérification de ces appareils soit par le concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord ; les frais de vérification ne seront à la charge du Client que si le compteur est reconnu exact, dans la limite de la tolérance réglementaire.

Dans tous les cas, un défaut d'exactitude ne sera pris en considération que s'il dépasse la limite de tolérance réglementaire.

Les compteurs déposés devront faire l'objet d'une vérification avant réutilisation.

Lorsqu'une erreur sera constatée dans l'enregistrement des consommations, une rectification sera effectuée par le concessionnaire dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription.

Pour la période où ces appareils auront donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées seront déterminées par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires au regard de l'utilisation de l'électricité.

2.1.8 ARTICLE 21 – Nature et caractéristiques de l'énergie distribuée

A. Le courant électrique transporté en haute et basse tensions sera alternatif et triphasé.

1) En haute tension, l'énergie sera livrée à la fréquence de 50 Hz et aux tensions suivantes entre phases : les tolérances de variation de la fréquence et de la tension autour de leur valeur nominale seront celles admises pour la concession, à « Électricité de France – Service national », du réseau d'alimentation générale en énergie électrique. Les tolérances concernant la tension seront précisées, en tant que de besoin, en annexe 1 au présent cahier des charges.

2) Pour les livraisons en haute tension, les caractéristiques de l'onde de tension autres que la fréquence et les variations lentes de tension seront celles admises pour la concession, à « Électricité de France – Service national », du réseau d'alimentation générale en énergie électrique.

Elles comporteront des seuils de tolérance :

- en-deçà desquels le concessionnaire sera présumé non responsable des dommages survenant chez ses clients, du fait d'interruptions ou de défauts dans la qualité de la fourniture,
- au-delà desquels le concessionnaire sera présumé responsable des dommages visés et tenu d'indemniser ses clients à hauteur des préjudices effectivement subis par ces derniers, sauf dans les circonstances exceptionnelles – indépendantes de la volonté du concessionnaire et non maîtrisables en l'état des techniques – caractérisant un régime d'exploitation perturbé.

Les obligations ainsi assumées par « Électricité de France – Service national », concessionnaire du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, seront étendues à la présente concession au bénéfice des usagers desservis en haute tension.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le concessionnaire offre aux clients intéressés des conditions contractuelles de fourniture, l'engageant, au-delà des valeurs fixées au plan national, moyennant une contrepartie financière apportée par lesdits clients.

3) S'agissant de l'énergie distribuée en basse tension, sa fréquence sera conforme aux dispositions fixées au 1) et sa tension conforme aux textes réglementaires relatifs aux tensions nominales en basse tension des réseaux de distribution d'énergie électrique.

Les tolérances concernant la tension seront précisées, en tant que de besoin, en annexe 1 au présent cahier des charges.

B. Parallèlement aux fournitures faites en courant alternatif dans les conditions ci-dessus, le concessionnaire pourra proposer aux usagers des fournitures directes en courant continu.

2.1.9 ARTICLE 22 – Modification des caractéristiques de l'énergie distribuée

En application du principe d'adaptabilité à la technique, le concessionnaire a le droit de procéder aux travaux de changement de tension ou de nature de l'énergie distribuée en vue d'augmenter la capacité des réseaux existants, de les rendre conformes aux normes prescrites par les textes réglementaires en vigueur ou de les exploiter aux tensions normalisées fixées par ceux-ci.

Les programmes de travaux concernant lesdites modifications seront portés à la connaissance des clients par voie d'affiches dans les bureaux du concessionnaire où les abonnements peuvent être souscrits, et par la voie de la presse (ainsi que par notification individuelle pour les clients HT intéressés), six mois au moins avant le commencement des travaux.

A. Basse tension

Si le concessionnaire vient à modifier à un moment quelconque les caractéristiques du courant alternatif fourni à un client, il prendra à sa charge les frais de modification des appareils et des installations consécutifs à ce changement sous les réserves suivantes :

a) Les clients supporteront la part des dépenses qui correspondrait à la mise en conformité de leurs installations avec les textes réglementaires en vigueur lors du changement de tension et de leurs appareils d'utilisation, dans la mesure où ce renouvellement ne serait pas la conséquence du changement de nature de l'énergie, mais nécessité par l'état de leurs installations ou de leurs appareils.

b) Les clients ne pourront obtenir la modification ou, éventuellement, l'échange de leurs appareils d'utilisation, que :

- s'il s'agit d'appareils utilisés conformément aux règles en vigueur, en service régulier et en bon état de marche,
- si ces appareils ont été régulièrement déclarés au concessionnaire lors du recensement effectué par ses soins,
- si la puissance totale des appareils à modifier ou à échanger est en harmonie avec la puissance souscrite des clients.

En cas d'échange d'appareils convenu d'un commun accord, le concessionnaire fournira aux clients de nouveaux appareils et deviendra propriétaire des anciens.

Le concessionnaire prendra à sa charge le remplacement des appareils par des appareils équivalents.

En cas de remplacement d'appareils anciens par des appareils neufs, le concessionnaire pourra demander aux clients une participation tenant compte de la plus-value de l'appareil par rapport à l'appareil usagé.

B. Haute tension

Les dispositions appliquées aux clients desservis en haute tension au titre de la présente concession seront celles appliquées aux clients desservis par le réseau d'alimentation générale concédé à « Électricité de France – Service national ».

2.1.10 ARTICLE 23 – Obligation de consentir des abonnements

Sur le territoire de la concession, le concessionnaire est tenu de consentir des abonnements, en vue de la fourniture de l'énergie électrique aux conditions du présent cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter ou à renouveler un abonnement dont la durée et les caractéristiques seront précisées conformément aux dispositions de l'article 24, sauf s'il a reçu entre-temps injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police, et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures.

En cas de non-paiement par l'abonné de la participation prévue à l'article 16, le concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de la collectivité concédante lorsqu'une participation lui est due, refuser la mise sous tension de l'installation de l'intéressé ou, si celle-ci a déjà été effectuée par suite de la mauvaise foi de l'abonné, interrompre, après mise en demeure, la livraison.

Le concessionnaire ne sera pas tenu d'accorder un contrat, pour un point de livraison donné, tant que le précédent n'aura pas été résilié.

Le concessionnaire est par ailleurs tenu, sous réserve des possibilités du réseau, de fournir l'énergie électrique pour la desserte des installations provisoires, sauf s'il a reçu entre-temps injonction de l'autorité compétente en matière de police.

La fourniture de l'énergie électrique devra être assurée par le concessionnaire dans le délai maximum d'un mois à partir de la demande d'abonnement ou de modification d'abonnement, augmenté, s'il y a lieu, du délai nécessaire à l'exécution des travaux nécessités par l'alimentation de l'installation du demandeur et dont celui-ci devra être informé.

Pour les travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des clients appartient au concessionnaire, qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des clients, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'autorité concédante.

En cas de contestation au sujet de l'application des dispositions du présent article, le différend sera réglé comme il est dit à l'article 33.

2.1.11 ARTICLE 24 – Contrat d'abonnement conditions de paiement

Sauf cas particulier mentionné ci-après, toute fourniture d'énergie électrique est subordonnée à la passation d'un contrat écrit entre le concessionnaire et le Client.

Les contrats pour les fournitures en haute tension seront établis selon les dispositions applicables aux clients desservis par le réseau d'alimentation générale en énergie électrique.

Pour les livraisons en basse tension, le concessionnaire pourra, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes :

- pour les fournitures sous moyenne puissance, proposer des contrats d'abonnement dont la rédaction des dispositions sera la transposition de celle figurant dans les contrats de fourniture en haute tension,
- pour les fournitures sous faible puissance, qui font l'objet d'un contrat d'une durée minimale d'un an, se satisfaire d'une simple demande d'abonnement aux conditions du présent cahier des charges.

Le concessionnaire devra porter ces conditions à la connaissance des clients préalablement à l'enregistrement de leurs demandes, par la remise de documents imprimés ou par lettre. Le concessionnaire pourra également remplacer cette procédure par l'envoi au Client d'une première facture rappelant les conditions générales de fourniture résultant des dispositions du présent cahier des charges. En pareil cas, le Contrat prend effet à la date de la demande de mise en service formulée par le Client.

Le concessionnaire est en droit d'exiger du client souscrivant un abonnement, ou demandant une augmentation de la puissance d'un abonnement en cours, le versement, au début de la période de facturation, de la part de la redevance annuelle d'abonnement afférente à cette période.

Lors de la résiliation de l'abonnement, il sera tenu compte de ce versement en début de période pour solder le compte du Client.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues par le Client, le concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du Client, interrompre les fournitures d'électricité à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure et qui ne peut être inférieur à dix jours.

Toute rétrocession d'énergie électrique par un client à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit, dont l'autorité concédante sera informée.

2.1.12 ARTICLE 25 – Conditions Générales de Service

Le concessionnaire sera tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la fourniture de l'électricité dans les conditions de continuité et de qualité définies par l'article 21, par les textes réglementaires en vigueur et précisées par les contrats d'abonnement prévus à l'article 24, afin de concilier les besoins de la clientèle, les aléas inhérents à la distribution de l'électricité et la nécessité pour le concessionnaire de faire face à ses charges.

Le concessionnaire aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toute opération d'investissement dont lui ou l'autorité concédante sera maître d'ouvrage, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé, ainsi que pour les réparations urgentes que requerra le matériel. Le concessionnaire s'efforcera de les réduire au minimum, notamment par l'utilisation des possibilités nouvelles offertes par le progrès technique, et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients.

Les dates et heures de ces interruptions seront portées au moins trois jours à l'avance à la connaissance de l'autorité concédante, du maire intéressé et, par avis collectif, à celle des clients.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires sous réserve d'en aviser le maire intéressé, l'autorité concédante et le service du contrôle désigné par celle-ci.

Les conditions générales de fourniture sous faible puissance font l'objet de l'annexe 4 au présent cahier des charges.

Celle-ci sera mise à jour en tant que de besoin par le concessionnaire, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes.

www.erdfdistribution.fr